

**ASSISTANTE MATERNELLE : 5 QUESTIONS SUR LES CONGÉS ANNUELS**

Année complète ou incomplète, accord avec les parents, congés payés ou sans solde… Quand on est assistante maternelle, la question des congés n’est pas toujours facile à maîtriser.

**Comment calculer mes congés payés ?**

Le salaire des [assistantes maternelles](https://lesprosdelapetiteenfance.fr/formation-droits/fiches-metiers/assistante-maternelle/assistante-maternelle-un-metier-depuis-1977) est mensualisé pour le lisser sur l’année indépendamment du nombre de jours réels effectués. Il faut distinguer 2 types de mensualisation.

**En année complète** : 47 semaines de travail effectuées. L’assistante maternelle cumule 2,5 jours de congés payés par mois complet sinon on calcule au prorata. Exemple : 3 semaines de travail = 1,88 jours de congés acquis (voir le convertisseur sur le site de l’association). Calcul de la mensualisation : le taux horaire multiplié par le nombre d’heures par semaine multiplié par 52 semaines, le tout divisé par 12 mois.

**En année incomplète** : le nombre de semaines de travail effectif est inférieur à 47 sur une période de 12 mois. Calcul de la mensualisation : le taux horaire multiplié par le nombre d’heures par semaine multiplié par le nombre de semaines de travail effectif, le tout divisé par 12 mois.

**Quand dois-je les prendre ?**

Il faut différencier la période de référence qu’on prend en compte pour calculer les congés payés, du 1er juin au 31 mai de l’année suivante et la période de prise des congés, du 1er mai au 30 avril de l’année suivante (nous avons mis une clause supérieure à la convention collective dans notre contrat pour aller jusqu’au 31 mai). Les congés doivent être pris comme tels : une semaine entre le 1er novembre et le 30 avril et 4 semaines entre le 1er mai et le 31 octobre (dont 2 semaines consécutives). Si une partie du congé principal (hors 5e semaine) est prise en dehors de cette période, l’assistante maternelle a droit à un ou deux jours de congés supplémentaires (jours de fractionnement qui se calculent au 31 octobre de chaque année). En effet, le congé principal peut être fractionné à la demande du ou des employeurs et avec l’accord de la salariée.

**Puis-je cumuler congés payés et congés sans solde ?**

La convention collective autorise à prendre 5 semaines de congés dès la première année : les jours pris en plus des congés payés acquis seront des congés sans solde. Ce droit aux congés sans solde est important car la profession a cette spécificité qu’elle est souvent exercée pour plusieurs employeurs à la fois. Donc par exemple, si une assistante maternelle est employée depuis un an par des parents et depuis 6 mois par d’autres parents, elle pourra poser ses 30 jours de congés, mais en congés payés pour les premiers et en congés sans solde pour les deuxièmes.

**Qui décide des périodes de congés ?**

En théorie si l’assistante maternelle a un seul employeur, c’est lui qui décide des périodes de congés. Quand il y a plusieurs employeurs, ils doivent se concerter entre eux pour poser les mêmes congés. S'ils ne trouvent pas d'accord, l’assistante maternelle peut fixer elle-même les dates. En pratique, l’assistante maternelle et le ou les employeurs discutent ensemble des congés avant de faire [le contrat](https://lesprosdelapetiteenfance.fr/vie-professionnelle/paroles-de-pro/chroniques/les-chroniques-de-francoise-naser/lorsquon-debute-par-francoise-naser). Dans tous les cas, il est très important de noter vos périodes de congés dans votre contrat pour éviter les malentendus.

**Comment sont rémunérés les congés annuels ?**

Au 31 mai de chaque année, on calcule le nombre de jours ouvrables acquis.

Dans le cas d’une année complète, les congés payés sont compris dans la mensualisation s’ils sont **ACQUIS**. Sinon on doit les déduire avec le calcul de la cour de cassation.

En année incomplète, la mensualisation ne comprenant que des semaines de travail, les congés payés sont payés en plus de la mensualisation à partir du 1er juin de chaque année : en une seule fois au mois de juin, en une seule fois à la prise principale de congés, au fur et à mesure de la prise des congés ou 1/12e (pas conseillé).

*Janvier 2019*